

DIMANCHE 19 FÉVRIER 1837.

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres.)

(Présidence de M. Miller.)

Audience solennelle du 18 février 1837.

M. LE DUC DE BRUNSWICK CONTRE S. A. R. LE DUC DE CAMBRIDGE.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M. le duc de Brunswick, expose qu'un précédent arrêt de la Cour, du 16 janvier 1836, ayant déclaré non exécutoires en France les actes qui ont prononcé en pays étranger l'interdiction de son client, a condamné son adversaire, le duc de Cambridge, à des dommages et intérêts qui seraient donnés par état.

Cette cause, ajoute M<sup>e</sup> Delangle, ne réclamait en rien la solennité de nos audiences, il s'agit de chiffres qui ont peu d'intérêt par eux-mêmes, et qui cependant méritent toute votre attention à cause de la quotité de la somme.

M. le duc Auguste Guillaume et M. le duc Charles de Brunswick sont les petits-fils du célèbre duc de Brunswick tué à la bataille d'Éna; leur père a été tué à Waterloo, à l'avant-garde de l'armée hanovrienne.

Le prince régent d'Angleterre a fait casser le testament qui plaçait ces deux princes sous la tutelle de la margrave de Bade et il a eu l'administration de leur personne. En 1830 une intrigue de cour suivie d'une émeute populaire chassa M. le duc de Brunswick de ses états : la diète germanique mit son frère à sa place. Le prince, banni de ses états et frappé d'une interdiction toute politique, se réfugia en France. Il a soutenu de nombreux procès qu'il a tous gagnés, y compris celui qui a déclaré le duc de Cambridge, vice-roi de Hanovre, non-recevable à faire peser sur lui en France les effets de l'interdiction. Cependant les poursuites faites en vertu d'un acte qui ne pouvait recevoir d'exécution parmi nous ont occasionné au duc des pertes considérables, et ce sont ces pertes qu'il s'agit de réparer.

En premier lieu, se présente une somme de 373,450 francs, dépensée par le duc pour faire confectionner par un tailleur de Bordeaux une quantité considérable d'uniformes. Le duc se proposait, à l'instar de don Pédro, de tenter à main armée sa réintégration dans ses états. Les oppositions du duc de Cambridge ont empêché la livraison de ces effets, qui aujourd'hui sont détériorés et hors d'usage. Il convient d'ajouter à la perte de ces uniformes 26,000 francs pour frais de garde et autres de diverse nature.

D'un autre côté, le duc avait passé, avec M. Nolte, un marché, pour fournitures de souliers, gibernes, fusils, etc. Il lui a remis à compte 35,000 fr., qui sont perdus. Il a déposé, pour sûreté des paiements des fournitures, chez M. Lego, banquier, un somme de 101,000 fr., dont les oppositions du duc de Cambridge ont arrêté les intérêts.

Un dernier article, montant à 100,000 fr., comprend les frais de justice payés par le duc de Brunswick et les emprunts onéreux qu'il s'est vu contraint de faire.

Dans cet espace de trois années on a fait peser sur le duc de Brunswick une interdiction de fait qui en droit a été reconnue illégale. Pendant qu'il s'est vu en proie à des embarras pécuniaires et à des persécutions de toute nature, non seulement le duc était privé de ses états, mais son patrimoine de quatre millions était sous les mains du duc de Cambridge; en sorte que c'est avec l'argent du duc de Brunswick lui-même que l'on paie les frais des procès injustes qui lui sont intentés.

M<sup>e</sup> Duvergier, avocat de M. le duc de Cambridge, conclut à ce que la demande en dommages et intérêts soit déclarée non recevable, et à la restitution des 100,000 fr. déposés à la caisse des consignations pour la caution *judicatum solvi*.

La défenseur retrace à son tour les faits dont la plupart sont déjà très connus, et qui, selon lui, ont motivé l'interdiction prononcée par la diète de Francfort.

M. le président : Passez sur tout cela, venez à la question de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Duvergier : La prétention de M. le duc de Brunswick à des dommages-intérêts avait été agitée en première instance; le Tribunal ne la trouvant pas fondée, a omis de statuer sur ce chef. La Cour, en confirmant le surplus du jugement, a décidé que des dommages-intérêts seraient donnés par état.

C'est en 1831 que M. le duc de Brunswick a commandé les uniformes dont il s'agit; c'est seulement en 1833 que des oppositions ont été formées. Ainsi, pendant l'espace de deux années, M. le duc de Brunswick aurait pu en disposer librement. Les oppositions survenues depuis ont-elles empêché de vendre les uniformes? Elles y ont mis si peu d'obstacles, qu'une partie a été vendue; la preuve résulte des pièces même produites par l'adversaire, car au moment des oppositions formées, ces effets d'habillement étaient déjà sortis de la main du dépositaire.

Quant à l'affaire avec M. Lego, l'indemnité réclamée n'est pas mieux fondée. Quelles qu'aient été les conventions primitives entre M. le duc de Brunswick et le banquier Lego, il est impossible qu'elles n'aient pas été modifiées par l'événement ultérieur. On ne saurait convenir que M. Lego eût continué de garder, à titre de pur dépôt, 101,000 fr., non seulement en n'en payant pas d'intérêts, mais en se faisant au contraire payer la somme exorbitante de un pour cent de commission par mois; ces sortes de commissions n'existent jamais dans la banque 1/8 ou 1/4. M. le duc de Brunswick avait d'ailleurs un moyen très facile de se dégager d'une condition aussi onéreuse, c'était de provoquer le versement du dépôt à la caisse des consignations.

La perte de 35,000 fr. faite avec M. Nolte ne doit pas plus être mise à la charge du duc de Cambridge; les causes qui ont fait pé-

rir cette somme existaient avant l'opposition.

Le défenseur discute le troisième chef de demande montant à 100,000 fr., pour frais de justice, honoraires, etc. L'exagération

évidente dans le chiffre porté pour honoraires de plaidoiries et de consultations d'avocats, doit prouver seule combien le reste du mémoire a été enflé.

M. Berville, premier avocat général, commence par concéder qu'il y a beaucoup à rabattre sur la quotité des dommages et intérêts réclamés. Tels sont les articles relatifs aux faux frais, au tort moral et à la perte éprouvée dans la faillite de l'armurier Nolte. Restent les articles de 373,000 fr. pour les uniformes commandés au tailleur Estibaux, à Bordeaux, et de 101,000 f. déposés chez M. Lego, banquier de Paris.

M. le duc de Cambridge a commis une erreur de droit en poursuivant en France les effets d'un acte qui n'était pas judiciaire, mais essentiellement politique. La responsabilité ne peut s'étendre au-delà de certaines bornes, car la bonne foi du prince n'est pas mise en doute, et l'indemnité ne pouvait surpasser 100,000 fr.

En effet, le duc de Brunswick, en achetant parmi nous des uniformes, des fusils, des sabres, devait s'attendre à éprouver des obstacles de la part du gouvernement français; il a volontairement couru des chances aléatoires de plus d'une espèce.

Sous le bénéfice de ces observations, M. l'avocat-général s'en rapporte à la prudence de la Cour pour l'appréciation de l'indemnité. Dans tous les cas, il s'agit entre M. le duc de Brunswick d'une action non personnelle, mais réelle, et la condamnation ne paraît pas devoir dépasser le chiffre de 100,000 fr., montant de la caution *judicatum solvi*.

La Cour se retire pour délibérer; bientôt elle rentre à l'audience et prononce un arrêt qui fixe à 120,000 fr. les dommages-intérêts dus à M. le duc de Brunswick, avec les intérêts à 5 pour cent, et l'autorise à retenir en déduction de cette somme, les 100,000 fr. déposés à la caisse des consignations.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Thomassy.)

Audience du 18 février 1837.

SÉPARATION DE CORPS. — TENTATIVE DE SUICIDE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 février.)

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange se lève pour répliquer.

« Messieurs, dit-il, lorsque cette cause est tombée dans mes mains, j'ai éprouvé une vive émotion, une forte sympathie pour ce jeune ménage si tendrement uni d'abord, et tout à coup si brusquement livré à la discorde; pour l'avenir de ces trois enfants dont la position est si intéressante, pour ce mari si affectueux, si passionné.

Cette émotion m'a suivi dans cette enceinte, et là au lieu de plaider ma cause comme j'aurais dû le faire, d'obliger le demandeur à expliquer, à justifier sa demande, je me suis laissé entraîner à des considérations graves sans doute, à prêcher ces saintes maximes qui sont la base du mariage et le fondement de la société, qui, si elles sont attaquées dans le monde, sont du moins défendues ici. C'était malgré moi que je cédais à cette pente rapide, et je vous en demande pardon, car je n'ai ni une voix assez grave ni une autorité assez puissante pour faire adopter mes doctrines. Aujourd'hui mon parti est pris; je veux me renfermer dans ma cause nettement et en faisant abstraction de toutes les considérations qui s'y rattachent. Je veux vous démontrer que M<sup>me</sup> de La... n'est pas fondée dans son articulation de faits.

Mais avant, permettez-moi d'ajouter un mot. Le monde a des préjugés auxquels nous sommes tous plus ou moins accessibles, et l'on se demande peut-être pourquoi M. de La... s'oppose à la preuve offerte. Ne lui offre-t-elle pas l'occasion de démontrer son innocence et de sortir triomphant de cette lutte? Pour moi, Messieurs, la preuve testimoniale est la plus faible, la moins probante, et c'est pourtant la seule à laquelle vous puissiez recourir.

Oh! dans ce monde qui les flatte, qui les caresse, les femmes sont si bien soutenues que je n'hésite pas à croire, la preuve une fois admise, que M<sup>me</sup> de La... ne prouve et au-delà les faits par elle articulés : elle saura justifier sa demande par toute espèce de moyen et avec toute sorte de preuves; elle prouvera que son mari est un brutal, qu'il l'a frappée, et cela à côté d'une correspondance ardente qui dépose des sentiments si vifs, de l'amour si tendre, de l'union long-temps si intime des époux.

Cette conviction est chez moi si profonde que si vous ordonnez la preuve des faits, je serais, oui, je serais disposé à abandonner la défense, à emporter, en gémissant, mais ne me sentant plus le courage de lutter, le deuil d'une bonne et sainte cause.

Après cet exorde, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange donne de nouveau lecture des faits articulés par M<sup>me</sup> de La... à l'appui de sa demande et les discute successivement. Répondant d'abord au fait de dissipation, qu'il ne considère toutefois pas comme pertinent, il fait voir que si une partie de la dot de M<sup>me</sup> de La... a été épuisée en folles dépenses, elle n'y est pas étrangère; qu'elle-même a employé dans une seule année en dépenses de ce genre, une somme énorme, et qu'il est juste de faire la part de chacun. « Après les pertes de la maison de Poitiers, il restait à M<sup>me</sup> de La... 50,000 fr. qui ont été employés à l'acquisition d'un terrain à Poitiers, sur lequel une maison a été bâtie, parce que les époux avaient le projet de se retirer dans cette ville.

Mais c'est assez sur la fortune, dit l'avocat, pas ons aux autres faits. Et d'abord la scène du 30 avril; la femme de chambre de M<sup>me</sup> de La... a entendu les cris de sa maîtresse, elle en déposera. Mais en quoi a consisté cette scène; encore une fois que s'est-il passé? où sont les preuves? Peut-on se contenter d'une articulation vague, lorsqu'une femme vient demander sa séparation après six années heureuses, tranquilles, avec un mari dont elle était fière car elle lui écrivait : « Tu es mon orgueil et ma gloire. »

Dites donc quel jour, dans quelles circonstances tout cela s'est passé, et comment le meilleur des mari; s'est tout à coup porté à des violences envers la meilleure des femmes; à la suite de quelles explications, car il faut savoir si, de la part de la femme,

il n'y a pas eu provocation, si c'est sans motifs, sans cause que des expressions injurieuses sont venues se placer sur les lèvres d'un mari si tendre et si respectueux.

Mais mon adversaire s'est constamment renfermé dans leur articulation, il a craint de s'avancer, de prêter le flanc, d'être pris en flagrant délit, et il n'a jamais voulu donner aucune explication.

Et moi je vous ai dit la vérité sur cette scène qui a eu pour cause la froideur et de dédain de la femme : voilà ce qu'atteste la correspondance.

En effet, dès le lendemain de la scène, M. de La... écrit à sa femme et lui dit : *Je te demande pardon à toi si gracieuse, si gentille.*

Le 1<sup>er</sup> mai, M<sup>me</sup> de La... s'enfuit dans un couvent, emportant ses bijoux, et faisant réclamer deux heures après ses cachemires; quelle conduite tient alors le mari? Dans le premier mouvement de sa douleur il écrit à un ami :

« Mon bon et meilleur ami,

Je suis le plus malheureux et le plus à plaindre des hommes : ce que j'éprouve ne peut s'exprimer, ne peut s'écrire; et d'ailleurs je n'en aurais ni la force ni le courage.

Emma, Emma, oui Emma, ma femme, le seul être qui m'attache au monde, ma seule consolation, m'a abandonné ce matin. Elle ne couche pas chez moi ce soir. C'est dans un couvent qu'elle a fui, avec sa fille, mes persécutions, ma tyrannie; elle devrait dire mon amour : car c'est pour éviter mes caresses et ne plus voir mes larmes qu'elle m'a quitté.

Plus de bonheur pour moi, mon cher ami, plus de repos; du chagrin, des pleurs et un tombeau, voilà la destinée de votre malheureux ami. Plaignez-le, car il souffre cruellement. »

Que dit donc ce mari coupable? convient-il que sa femme le fuit, parce qu'il l'a outragée, parce qu'il a détruit la paix du ménage et menacé son avenir? Non, rien de cela, et la scène a eu lieu comme je vous l'ai racontée : ce mari si tendre, si aimant, si patient, fatigué de se voir si hautement repoussé, s'émeut; son courage d'homme, long-temps endormi, se réveille enfin; il s'exalte, il s'emporte, et laisse échapper une expression dont il a eu, mon Dieu! tant de regrets. Rappelez-vous sa lettre, dans laquelle il demande pardon à genoux. Comprenez-vous maintenant que M<sup>me</sup> de La... ait le courage de proclamer qu'elle a été malheureuse toute sa vie avec un homme que, dans ses lettres, elle couvre d'amour et de baisers. »

Le défenseur s'explique ensuite sur la scène du 5 octobre, à la suite de laquelle M<sup>me</sup> de La... s'est laissée tomber dans la Seine. « Là, encore, dit-il, il n'y a rien de précis, rien de positif, et je ne serais, ce me semble, pas trop exigeant en demandant à mon adversaire qu'il nous fasse connaître ce qui a produit cette scène, et encore ce qui s'y est passé, car il n'est pas possible d'argumenter contre le mari de la lettre dans laquelle M<sup>me</sup> de La... lui annonce son funeste projet.

Elle y déclare que son mari s'est conduit généreusement, elle-même s'y avoue coupable; elle préfère, dit-elle, la mort au repentir, et c'est avec cela qu'on accuse le mari. Cette lettre, je le redis, a besoin d'être expliquée, et c'est à M<sup>me</sup> de La... à le faire.

Et cependant on taxe M. de La... de bassesse et d'infamie, parce qu'il a produit cette lettre. Quoi donc! je suis forcé de me défendre puisque vous m'attaquez; je produis votre projet, non pour vous en faire reproche, mais pour vous en demander l'explication, et vous m'appellez infâme! mais ce n'est pas là répondre; et lorsque j'ai mis dans mes paroles la plus grande réserve, vous ne craignez pas de faire peser sur moi les plus graves imputations. Vous refusez de vous expliquer, et vous espérez tourner contre moi les paroles qui vont sortir de ma bouche; en un mot, vous attendez de la défense des raisons pour soutenir votre honteuse et misérable demande; mais détrompez-vous, je me défendrai et je n'attaquerai pas.

J'ai pu dire de ma femme : Elle est une infâme coquine; mais on verra dans quelles circonstances, dans quel moment ces paroles me sont échappées; on les pesera. Mais on s'est dit : elles sont outrageantes, le mari ne pourra, n'osera pas les expliquer, c'est assez pour lui faire un procès.

Je n'ai pas non plus qualifié de comédie la tentative de suicide. M<sup>me</sup> de La... était bien décidée sans doute dans sa détermination. Elle court résolue de se précipiter dans la Seine; elle arrive effrayée près de l'abîme; elle se laisse aller plutôt qu'elle ne se précipite dans le gouffre. Heureusement on l'en retire. Rassurez-vous, Messieurs, elle est rétablie; aujourd'hui elle se porte bien, très-bien.

Eh bien! lorsqu'après avoir tant souffert des dédains d'une femme qui ne cessait de le repousser, le mari apprend qu'elle s'est portée à cet acte violent de désespoir, avait-il donc si tort de dire : Je lui défends de mettre les pieds chez moi; et qui ne comprendrait ce refus d'une ame si ardente et si profondément blessée?

Mais d'ailleurs est-ce là un fait pertinent? Non, sans doute, et mon adversaire lui-même l'a plaidé contre moi. Un mari, pendant plus de six mois, avait refusé de recevoir sa femme; à l'audience il y consent. Mon adversaire soutenait qu'il n'y avait pas dans le refus primitif un fait pertinent, un grief de séparation, et il a gagné son procès.

Vient un autre fait. Le 17 octobre, M. de La... a traité sa femme de c..., de g..., de s...; ces injures ont été proférées si haut, qu'un témoin a prié M. de La... par pudeur, de ne pas parler si haut. Mais quel est donc ce témoin? Il fallait le nommer. Comment se trouvait-il là; savait-il de qui parlait M. de La..., et les confidences faites à un ami devaient-elles aller jusqu'à lui?

Quelle est donc votre défense, ou plutôt comment justifiez-vous votre demande et vos faits? vous n'osez dire ni les circonstances, ni les jours, ni la nature des offenses, ni désigner vos témoins. Il faut que nous devinions ce qui s'est passé, car le demandeur ne veut pas nous le dire.

Mais qu'est-ce donc que le mariage? ce sera un effroyable joug, si le mari, repoussé par une femme violente qui l'aura fui, qui se sera jetée à l'eau, n'a pas même la faculté d'exhaler sa colère, sa douleur, de verser ses souffrances, en termes plus ou moins ménagés, dans le sein d'un ami. Après le malheur qu'un moment de désordre aura jeté dans un ménage, il n'aura de ressource que dans un second malheur la séparation.

Et vous allez voir, Messieurs, combien M<sup>me</sup> de La... est susceptible. Elle accuse son mari d'avoir méconnu envers elle tous ses



devoirs, d'avoir laissé chez son portier la note la plus injurieuse et la plus outrageante. Eh bien, Messieurs, la voici cette note; vous allez apprécier cette injure atroce :

« En vertu du jugement de la Cour royale de Paris, en date de ce jour, 19 octobre 1836, jugeant par appel; on vertu de l'ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, jugeant en référé, en date du même jour, j'ai exigé la remise de la calèche appartenant à ma femme, absente du domicile conjugal, et j'en ai disposé pour en voyer chercher mes enfans dans le Berry.

» Signé L. DE LA... »

« Comment avez-vous pu, continue l'avocat, invoquer une pareille pièce! Mais il fallait dire que vous ne connaissiez pas cette note; qu'on vous en avait parlé d'une manière vague, et ne pas descendre à ce misérable argument. »

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange passe aux deux faits supplémentaires.

Le premier est relatif aux relations de M. de La... avec M<sup>lle</sup> A... Il établit, par un compte qu'a dressé le banquier de La..., qu'elle payait volontairement 100 fr. par mois à M<sup>lle</sup> Adèle, afin, comme elle le disait, d'aider son mari à réparer le passé. Du reste, il n'a pas continué ses relations avec elle; il en était à cent lieues.

« Cela même ne constituerait pas un fait pertinent. Mon adversaire a dit que j'avais établi une théorie de l'infidélité; mais si je n'avais pas connu cette théorie, il me l'aurait apprise, car il a plaidé pour un mari qui avait séduit une jeune fille de quatorze ans, qu'il n'y avait pas lieu à séparation, il est vrai que la liaison n'avait pas été entretenue dans le domicile conjugal, mais dans un logement au-dessous. (On rit.) Si donc j'avais ignoré sur ce point la loi, la jurisprudence, c'est mon adversaire qui m'en aurait instruit.

» Reste le fait de concubinage avec M<sup>lle</sup> U... Ce fait est-il vrai? Les choses se sont-elles passées comme on vous l'a dit? D'abord, mon adversaire a fait un rapprochement qui n'est pas exact. La lettre écrite par M. de La... est du 2 juin et la note des marchandises est du 21; c'est une déclaration d'audience qu'il faut mettre de côté.

» Le mari a été abandonné le 1<sup>er</sup> mai; qu'éprouvant le besoin de consolations, il se soit laissé entraîner à une faiblesse, sans doute c'est un tort grave. Cependant si, rebuté par sa femme, absorbé dans une douleur profonde, ce mari désolé a cherché près d'une autre femme une distraction passagère loin du domicile conjugal, aux yeux de la loi ce ne sera point un fait pertinent pour arriver à la séparation; surtout si, comprenant sa faute, et comme pour rendre hommage à celle qui lui est unie, ce mari honteux va se cacher au loin, et satisfaire dans l'ombre ce besoin d'un jour, cette passion d'un moment. Le fait serait vrai qu'il ne serait donc pas pertinent; mais je vais prouver que le fait même est contourné.

» On m'a opposé une déclaration du tapissier; en voici une de lui toute contraire. Il déclare que dans cette affaire, M. de La... n'a été qu'un entremetteur et le garant d'un homme inconnu.

» Autre argument : M<sup>me</sup> de La... faisait souvent des achats chez M. Brousse. On trouve sur ses livres cette note : « Vendu à M<sup>me</sup> de La..., robe pour de soie, 12 aunes 1/3. » Or, pourquoi cette robe? évidemment pour M<sup>lle</sup> A... Eh bien! j'ai sur ce fait la justification la plus complète.

Ici l'avocat établit que cette robe avait été demandée pour M<sup>me</sup> de La..., au consul de Stettin; que celui-ci devant aller en Prusse, cette circonstance avait retardé l'envoi de la robe et des livres qui devaient y être joints, lesquels ne sont arrivés que trois mois plus tard, ce qui résulte des pièces et factures produites.

« Ainsi, cet argument manque à mes adversaires, comme leurs autres arguments; mais, défaut de celui-là, vous allez voir à quels moyens on a recours. M<sup>lle</sup> N... a un frère, auprès duquel on fait de basses démarches, lui offrant une somme de 500 fr. pour se procurer, sous un faux prétexte, une correspondance qu'on tournera ensuite contre M. de La... Après la lecture d'une lettre dont il fait résulter la preuve de cette assertion, voilà pourquoi, continue le défenseur, j'ai horreur de la preuve testimoniale.

« Pourquoi donc, ajoute-t-il, M<sup>me</sup> de La... demande-t-elle la séparation? Est-ce parce qu'elle a pour son mari un profond mépris? et ce mépris, où l'a-t-elle puisé? Est-ce parce qu'en 1831, pendant son consulat, il vendait, comme elle l'a dit, les secrets de l'Etat?

« Cela serait vrai qu'elle n'aurait jamais dû le dire, et je suis sûr qu'il y a ici, dans tous ceux qui m'entendent, un sentiment de répulsion pour cette femme, qui, après avoir fait perdre à son mari sa position, son état, son avenir, pousse l'impudicité jusqu'à vouer son mari à l'opprobre, sans pouvoir même invoquer pour excuse le besoin de la cause.

» Mais cette odieuse imputation est une calomnie, et tous ceux qui savent ce que c'est qu'un consulat, n'ignorent pas qu'un consul, et surtout un employé du consulat, ne possède pas, et par conséquent ne peut pas vendre les secrets de l'Etat. »

L'avocat expose que M. de La... s'était associé dans quelques opérations commerciales au moyen desquelles il espérait réparer les pertes faites dans la maison de Poitiers. Sa femme le savait et l'y encourageait : sa correspondance en fait foi.

« Et quant à M. de La..., il a toujours su mériter l'estime et la considération dans le poste qu'il occupait. On lit en effet, dans une lettre que lui adressait M. Bresson, ambassadeur en Prusse, le 22 mars 1835, le passage suivant :

« Je me plains, Monsieur, à saisir une occasion de vous exprimer de nouveau ma satisfaction du zèle avec lequel vous remplissez les fonctions de notre consulat. Je vous prie de m'informer par votre première lettre, si vous avez adressé au département le rapport que vous venez de me faire parvenir. Dans le cas contraire, je lui en ferai l'envoi, en appelant son attention sur le soin avec lequel il est rédigé. Depuis que vous êtes à Stettin, vous avez su donner à ce poste une importance qu'il n'avait pas encore eue, et je ne doute pas que vos travaux ne continuent à le lui conserver. »

« La véritable cause de la demande, continue le défenseur, est dans le retrait des procurations. Jusque-là, les époux avaient vécu dans la plus parfaite harmonie. »

Ici l'avocat rappelle la coïncidence du retrait des procurations à M. de La... avec la confiance accordée à M. Delamotte, que pour la troisième fois il rencontre dans les affaires de familles divisées.

« Eh bien! dans une pareille situation, que ferez-vous Messieurs? Allez-vous prononcer la séparation ou ordonner l'enquête, ce qui revient au même? Ne calculerez-vous pas quelles en peuvent être les funestes conséquences? Non, ne brisez pas un ménage long-temps si uni et qui peut encore servir de modèle; qui troublé pendant quelques jours, n'a pas perdu tout moyen, tout espoir de réconciliation.

» Si vous séparez les époux, l'avenir des enfans est compromis, et M<sup>me</sup> de La... qui n'a que 25 ans, cette femme brillante, courtisée, recherchée dans le monde, que deviendra-t-elle?

» Songez-y, car, sous l'aile même de sa famille, quand elle s'y mettrait à l'abri, savez-vous quels enseignemens, elle ou ses enfans y recevraient?

Après cette brillante plaidoirie, M. de Saint-Didier, avocat du Roi, prend la parole.

Il résume clairement et succinctement les faits de la cause et les moyens des parties. Il pense que les faits articulés ne sont pas pertinens, et conclut au rejet de la demande.

Après un long délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé, séance tenante, le jugement suivant :

« Attendu que si les explications et les documens graves produits par le sieur de La... sont de nature à ébranler, ils ne sont pas suffisans pour détruire les faits articulés ;

» Qu'en cet état le Tribunal ne peut admettre ni rejeter de plano lesdits faits ;

» Que ces faits, d'ailleurs, sont pertinens ;

» Autorise la preuve des faits articulés, laquelle aura lieu devant M. Perrot de Chezelles, en la forme accoutumée ;

» Dit que les enfans resteront provisoirement à la garde du mari, qui sera tenu de les conduire à sa femme lorsqu'elle en fera la demande : dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. Bizard.)

Audience du 15 février 1837.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Urbain Canard est un jeune homme de 21 ans, d'un caractère violent, et dont la figure et le maintien annoncent une grande énergie. Malheureusement cette énergie a pris une mauvaise direction, et n'a servi qu'à le conduire deux fois sur les bancs de la Cour d'assises.

Condamné, en 1834, par la Cour d'assises de Maine-et-Loire à 5 ans de reclusion pour vol, Canard promit en partant pour la maison centrale de Fontevault, de n'y pas rester long-temps, et d'en sortir bientôt pour aller à l'échafaud.

Rendu à sa destination, l'accusé ne démentit point ses paroles, et se mit en révolte continuelle contre les gardiens et les réglemens de la maison. Trois condamnations ont même été prononcées contre lui, une, entre autres, pour dégradation d'ouvrages et bris de clôture dans l'intérieur de la prison. Mais ces différentes scènes n'étaient que le prélude de celle que Canard annonçait depuis long-temps, et dont l'un des employés de la maison devait, disait-il, être la victime.

Le 26 octobre dernier, sur les 7 heures du matin, Canard était dans l'atelier des tisserands; il causait avec un autre détenu sur le métier duquel il était appuyé. « Pourquoi ne travaillez-vous pas, lui dit le gardien Abeillard? — Je n'ai pas de métier, lui répondit Canard. » Abeillard n'ajouta que ces mots : « C'est différent. »

Le même jour, entre midi et une heure, Abeillard se promenait dans le même atelier dont la surveillance lui est confiée. Tout à coup il se sent violemment frappé; Canard en effet lui avait lancé de toute la puissance de son bras un pavé du poids de 3 livres au moins, qu'il avait détaché d'un métier voisin.

Mais ce premier coup porté n'était que le prélude de la vengeance qu'il méditait. Armé d'un bâton plat, nommé faroir, Canard se précipite sur le malheureux Abeillard, lui assène des coups nombreux, le renverse, frappe encore, et n'abandonne sa victime que lorsque les témoins de cette scène sont, après de nombreux efforts, parvenus à l'arracher de dessus elle.

Les blessures qu'Abeillard avait reçues à la tête étaient des plus graves. L'avant-bras droit qu'il avait instinctivement levé pour parer les coups avait (c'est l'expression du médecin) les muscles réduits en bouillie.

La maladie occasionée par ces violences a été longue : un mois après l'événement, Abeillard entra à peine en convalescence. Il était tout-à-fait incapable de se livrer à aucun travail.

Canard, loin de montrer aucun repentir de ce qu'il avait fait, dit en sortant de son cachot à un de ses camarades : « Je n'ai qu'un regret, c'est de ne pas l'avoir tué. » Ces paroles, du reste, ont été répétées par lui dans son interrogatoire, devant M. le juge d'instruction.

Les témoins qui figurent dans ce procès sont presque tous ou gardiens ou détenus dans la maison de Fontevault.

M. le président, à l'un de ces derniers : Quel est votre nom? — R. Duhamel.

D. Pour quelle raison avez-vous été condamné? — R. Pour attentat à la pudeur.

D. Quelle était votre profession avant votre condamnation? — R. J'étais avocat.

D. La peine prononcée contre vous n'était-elle pas celle de dix années de travaux forcés? — R. Oui, Monsieur, mais cette peine a été commuée en celle de dix années de reclusion, ce qui est bien différent. En disant ces mots le témoin jette, vers le banc des avocats, un regard de satisfaction. Il dépose ensuite des faits du procès, et les commente avec une pantomime expressive. Il s'arrête aussi de temps en temps pour jeter un regard de complaisance sur ceux qu'il pouvait jadis appeler ses confrères, et auxquels il a l'air de faire hommage de ses paroles.

Les dépositions des autres témoins n'ont pas amené de nouveaux incidens.

L'affaire a donné lieu à des débats animés entre M. Duboys, substitut du procureur-général, et M<sup>e</sup> Freslon, chargé de la défense.

Après une longue délibération de MM. les jurés, Canard n'ayant été reconnu coupable que de blessures faites avec préméditation, et ayant occasioné une incapacité de travail de plus de vingt jours, a été condamné à vingt années de travaux forcés et à l'exposition.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE LA 3<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE. (Metz.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DORLÉDOT DES ESSARTS, LIEUTENANT-COLONEL DU 1<sup>er</sup> RÉGIMENT DU GÉNIE.

Audience du 8 février 1837.

RIXE ENTRE DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE D'APPLICATION ET DES BOURGEOIS.

A la place où viennent, comme accusés, s'asseoir ordinairement de pauvres et humbles soldats, comparaisaient aujourd'hui onze officiers, élèves sous-lieutenans de l'École d'application de l'artillerie et du génie. A côté d'eux figure aussi un caporal du 1<sup>er</sup> régiment de cette dernière arme.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette affaire :

Le 28 novembre dernier, vers neuf heures du soir, et au sortir d'un dîner qu'ils venaient de faire à l'hôtel du Nord, des élèves de l'École d'application, au nombre de dix environ, passaient dans la rue Jurne; l'un d'eux donna un ou deux coups de pied à la porte de la maison n<sup>o</sup> 9, habitée par des filles publiques; mais aucun d'eux n'entra dans cette maison, et tous continuèrent à descendre la rue. Attiré par le bruit ou par tout autre motif, un individu sor-

tit d'une cave ou débit de boissons, qui se trouve au dessous de la maison n<sup>o</sup> 7; il suivit la même direction que les élèves, en marchant au milieu d'eux.

Au dire de ceux-ci, cet individu semblait ivre, et il les regardait avec une sorte d'affection et d'une manière inconvenante. Ils l'auraient invité à les quitter, ce qu'il ne fit pas, en disant que la rue était faite pour tout le monde, et qu'il allait acheter du tabac dans un bureau situé au bas de la rue Fournier. Peu satisfaits de ces explications, les élèves le poussèrent, se le renvoyant, à ce qu'il parait, de l'un à l'autre. Arrivé devant le bureau de tabac il fut rejoint par son beau-frère, propriétaire de la cave n<sup>o</sup> 7 de la rue Jurne, et qui survint un bâton à la main.

S'il faut en croire les élèves, ils n'avaient nullement, ce qui se conçoit, l'intention d'entrer en lutte avec ces deux individus; ce qui se reprit-ils la rue du Change, pour rentrer à leur quartier; aussi cette rue par ces deux hommes, qui les auraient inactivement en traitant de lâches, de gueux, de canailles, et dont l'un, celui qui portait le bâton, se serait approché d'eux pour les frapper. S'il faut au contraire en croire ces particuliers, ils auraient été empêchés dans leur groupe de manière à ne pas pouvoir s'échapper.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au milieu de la rue du Change, une collision s'engagea; les deux ouvriers furent renversés; ils dîpés. L'un eut en tombant le poignet foulé, le bâton de l'autre fut pris des mains par les élèves. Il est sur le bureau du Conseil de guerre comme pièce de conviction.

Cette scène fâcheuse avait rassemblé beaucoup de monde, et cette foule composée en assez grande partie de gens ivres (c'était un lundi soir.) prenait parti pour les deux bourgeois et semblait manifester des dispositions hostiles aux jeunes officiers.

Un agent de police était arrivé; il avait cherché et réussi à rétablir l'ordre. La rixe entre les élèves et les deux ouvriers était terminée; les élèves s'étaient réunis, comptés, et regagnaient leurs quartiers; mais les deux beaux-frères ne voulaient pas que les choses en demeurassent-là : exaspérés, et tenant à connaître ceux dont ils avaient à se plaindre, afin de les dénoncer à leurs chefs, ils se mettent à leur poursuite, et un attroupement considérable se joint à eux.

A quelques pas de la caserne, les élèves ainsi poursuivis, rencontrent le capitaine d'Etat-Major de service, il lui raconte ce qui vient de se passer, les menaces dont ils ont été l'objet de la part de la foule ameutée contre eux, et le danger que peuvent courir ceux des élèves qui ne sont point encore rentrés.

A peu près à cet instant, le capitaine reçoit lui-même un lesson d'une bouteille qui avait été lancée contre lui. C'est l'un des beaux-frères qui aurait commis cet acte de violence; il aurait été reconnu par le capitaine; il l'aurait d'ailleurs avoué en sa présence, peu de temps après; néanmoins cet homme nie positivement en être l'auteur.

Quoi qu'il en soit, il fut, ainsi que son beau-frère, arrêté devant la caserne et conduit au corps-de-garde. L'agent de police qui avait assisté à la rixe de la rue du Change, et qui s'était transporté sur les lieux, fut requis par le capitaine de conduire ces deux hommes au bureau central de police; sur le refus de l'agent, qui déclara les connaître et répondre d'eux, le capitaine les fit conduire par le caporal et par quatre soldats du génie de garde au quartier. Rendus au bureau de police, ils furent immédiatement relâchés.

En même temps, le capitaine engageait les élèves à sortir avec leurs armes, à parcourir par pelotons de six ou huit les rues voisines du quartier, et cela pour protéger la rentrée de ceux de leurs camarades qui n'étaient point de retour.

En effet, quelques élèves, étrangers aux événemens de la rue Jurne et de la rue du Change, et rentrant isolément à la caserne, sans savoir même ce qui avait eu lieu, furent assaillis par des hommes du peuple qui les injurèrent et leurs jetèrent différens projectiles : d'un autre côté, des bourgeois inoffensifs furent aussi de la part d'élèves en butte à des attaques inconvenantes.

Peu de temps après, un vidangeur, allant vaquer aux travaux de sa profession, fut rencontré par des élèves sous les arcades de la place Saint-Louis : quelques-uns crurent reconnaître en lui un de ceux qui les avaient insultés, et ils voulurent l'arrêter; celui-ci dit même avoir reçu en ce moment un coup de pommeau d'épée à la tête et avoir eu sa cravate et le col de sa chemise déchirés; d'autres élèves prétendaient qu'il y avait erreur, que cet individu n'avait rien fait, et qu'il fallait le relâcher.

Cependant, une patrouille composée de gardes nationaux et de soldats de la ligne passait près de là; survinrent aussi le caporal et les soldats du génie qui revenaient de conduire à la place les deux hommes que le capitaine avait remis entre leurs mains.

Le débat continuait entre les élèves pour savoir ce que l'on ferait du vidangeur : la plupart étaient disposés à le laisser aller; mais, s'il faut ajouter foi à des témoignages, d'ailleurs nombreux et émanés d'hommes dignes de confiance, un élève aurait poussé l'empêtement jusqu'à s'écrier : « Eh bien! si on le lâche, je le tue, » et il l'aurait menacé de son épée nue. Plusieurs autres épées étaient hors du fourreau, et les gardes nationaux, ainsi que des agens de police, qui étaient également là, se prononcèrent en faveur du pauvre diable qui était traité de la sorte, auraient rencontré de la résistance du côté des élèves, dont quelques-uns les auraient même injuriés. Du reste, plusieurs élèves cherchaient à calmer et à apaiser leurs camarades.

Les gardes nationaux, voyant des épées levées, soit contre eux, soit autour d'eux, auraient croisé la baïonnette, et notamment le sergent, lorsque le caporal du génie, après s'être débarrassé de son fusil entre les mains de l'un des hommes qui l'accompagnaient, aurait saisi la baïonnette et le fusil du sergent de la garde nationale, en essayant de le désarmer.

L'un des agens de police et le sergent s'écrient en s'adressant au caporal : « Que faites-vous? vous ne réfléchissez pas à quel vous vous exposez! — Qui donc êtes-vous? dit le caporal au sergent. — Je suis sergent de la garde nationale, reprend ce dernier, et chef de patrouille. — Eh bien! tu n'es qu'un paysan comme les autres, aurait réparti le caporal, et je te... »

Un agent était allé prévenir un commissaire de police, qui se rendit sur les lieux revêtu de son écharpe : il donna aux élèves l'assurance que la rentrée de leurs camarades au quartier de la Haute-Seille serait protégée par la force publique; il les engagea à rentrer eux-mêmes; ils le firent, et l'ordre ne fut plus troublé dans le courant de cette soirée, ni (ce qui pouvait être à craindre) dans les jours qui la suivirent.

Telle est l'analyse succincte des événemens qui motivèrent une information de la part de M. le juge d'instruction près le Tribunal de Metz, sur les réquisitions de M. le procureur du Roi.

La chambre du conseil, appelée à statuer sur le résultat de cette information, rendit, le 29 décembre 1836, une ordonnance par laquelle elle déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre aucun citoyen non militaire, et qu'il y avait des indices et présomptions suffisans : 1<sup>o</sup> contre sept des él.



res qui s'étaient trouvés dans les rues Jurne et du Change, d'avoir volé...

Cette ordonnance et les pièces qui l'accompagnaient ayant été mises sous les yeux de M. le ministre de la guerre, il ordonna que ceux à la charge de qui le Tribunal avait reconnu la simple présomption de faits aussi graves, fussent traduits devant un Conseil de guerre.

Ils y ont donc comparu pour répondre à l'accusation dont le Tribunal, tout en se proclamant incompétent, avait cependant posé les bases contre eux.

Nous croyons devoir nous abstenir de livrer à la publicité les noms de ces jeunes gens appartenant tous à des familles honorables qui ignorent peut-être l'existence même de ces malheureuses poursuites.

A l'audience, M. le président a procédé à leur interrogatoire avec un bienveillant intérêt qu'il a su concilier avec les devoirs de ses fonctions.

Un des accusés avoue avoir renversé l'homme qui s'approchait de lui le bâton levé. Un autre déclare que c'est lui qui a pris ce bâton après que l'homme qui le portait a été ainsi jeté à terre; il a, du reste, passé ce bâton à un de ses camarades qui l'a mis sous son manteau, afin que personne ne pût en faire usage. Quant aux cinq autres prévenus qui sont inculpés d'avoir participé à cette première scène, ils nient avoir porté aucun coup.

Ceux à qui sont reprochés la rébellion et les outrages, affirment tous ne pas s'en être rendus coupables; deux reconnaissent avoir été présents lors du démêlé qui s'est élevé avec la garde nationale, mais sans y avoir pris part; les deux autres disent ne pas y avoir même assisté.

Les témoins entendus sont au nombre de vingt-six : aucun d'entre eux ne reconnaît un seul des accusés, la soirée du 28 novembre ayant été très-obscur : ils ne déposent que des faits généraux ci-dessus exposés : les déclarations de quelques-uns semblent d'ailleurs sur plusieurs points contraires à la vraisemblance.

On pourrait s'étonner comment, en l'absence de reconnaissance de la part des témoins, tels élèves plutôt que tels autres aient été mis en état d'accusation; mais c'est qu'eux-mêmes, dès le 29 novembre, s'étaient fait connaître en adressant à leurs chefs des rapports signés par eux, sur les événements de la veille et sur la conduite qu'ils avaient tenue : dès l'abord leurs propres révélations les ont donc dénoncés; du reste, ces rapports n'ont pas été produits devant le Conseil. M. le capitaine-rapporteur a déclaré qu'ils n'existaient plus.

M. le lieutenant-général baron Pelletier, commandant en chef l'Ecole d'application, M. le colonel Bergère, plusieurs des officiers supérieurs attachés à l'Ecole, et un assez grand nombre d'élèves ont suivi, avec un vif intérêt, les débats de cette cause qui s'est prolongée jusqu'à neuf heures et demie du soir.

M. O. Kœffe, capitaine au 32<sup>e</sup> de ligne, faisant les fonctions de rapporteur, a abandonné l'accusation à l'égard de quatre des prévenus, et il l'a soutenue envers les autres, en insistant pour qu'une condamnation, mais une condamnation non-sévère leur fût infligée.

La défense de tous les accusés, présentée par M. Leneveux, a obtenu un plein succès.

Toutes les questions, et il y en avait environ soixante, ont été résolues négativement, à l'unanimité, si ce n'est une seule, concernant le caporal, et dont la solution, également négative, a été prononcée à la majorité de cinq voix contre deux.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

LAON. — Dans notre numéro du 6 février, nous avons publié l'acte d'accusation dressé contre la femme Meunier, la fille Joséphine Padoy et les nommés Dangoise et Chanterneau, accusés d'attentat à la pudeur, de complicité et avec violences sur la personne de la demoiselle Justine, âgée de 17 ans.

Les faits de cette horrible accusation ont été soumis le 16 février à la Cour d'assises de l'Aisne.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur du Roi a requis le huis-clos de l'audience. Nous nous abstiendrons donc de reproduire les débats animés qui se sont engagés devant la Cour.

M. Hardouin, procureur du Roi, a soutenu l'accusation; la défense a été présentée par M<sup>es</sup> Suin et Taton.

Après les plaidoiries, les portes ont été ouvertes au public, et M. le président Watteau a présenté le résumé des débats.

Après une courte délibération, les jurés ont déclaré tous les accusés non coupables.

CAEN. — Le procès intenté au gérant de l'Ami des Patriotes, journal de Lisieux, a été appelé devant la Cour d'assises mardi dernier; mais au moment où les débats allaient s'ouvrir, la grippe, en s'attaquant au ministère public, a fait suspendre l'audience. La grippe ayant tenu bon, l'affaire a été renvoyée à vendredi prochain.

On écrit d'Aire à la date du 11 février :

« Les habitants d'une commune des environs sont en ce moment en émoi à l'occasion d'un fait assez bizarre qui s'y passe. Il s'agit de lettres qui viennent de l'autre monde à l'adresse d'un jeune homme dont la maîtresse est morte depuis un an. Dans l'espace de quinze jours sa future trépassée lui aurait écrit neuf lettres dans chacune desquelles elle lui réitère la menace de venir le tirer par les pieds pendant son sommeil, et avec tout l'appareil des tombeaux, s'il a le malheur de contracter l'union qu'il projette. Ce qu'il y a d'assez extraordinaire, c'est que les lettres au lieu d'arriver des profondeurs de la terre, arrivent toujours au jeune homme par la cheminée. »

MARSEILLE. — Les membres de la commission d'enquête, appelée à prononcer dans l'affaire du général de Rigny, viennent d'être nommés.

Ce sont MM. le général Burmann, président; le général baron Delaporte, commandant le département; le général commandant le département de Vaucluse; le colonel de gendarmerie Corso, à Marseille; un chef de bataillon du 18<sup>e</sup> de ligne; le capitaine-rapporteur du 12<sup>e</sup>; M. le capitaine d'artillerie Glaise, qui fait ordinairement les fonctions de rapporteur, se trouve atteint d'une grave maladie.

On ne pense pas que la commission se réunisse avant un mois à cause des délais qu'entraînent nécessairement les citations à donner à un grand nombre de témoins. M. de Rigny refuse, du reste, tous les jours de recevoir personne jusqu'à la solution du procès; il s'est volontairement soumis à des arrêts très sévères.

— La 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance de Marseille, jugeant en police correctionnelle, est saisie en ce moment d'une contestation qui intéresse à un très haut degré les agens de change et les courtiers. Il s'agit de savoir si l'article 76 du Code de commerce, qui donne aux agens de change le droit de faire le courtage des matières métalliques concurremment avec les courtiers, leur donne implicitement le droit de faire le courtage de toute espèce de métaux.

M. A. Gondois, un des agens de change nouvellement nommés sur la place de Marseille s'est livré au courtage des plombs, des cuivres et des étains. Il a été cité devant le Tribunal de police correctionnelle pour fait de courtage illicite.

A l'audience de ce jour (mardi 14), M. J. Roux, son défenseur, a soulevé des fins préjudiciables en sursis, fondées sur ce que s'agissant dans la cause d'une question d'attributions de droits qui rentrait dans une appréciation de propriété, il fallait d'abord renvoyer devant la chambre civile, qu'il prétendait être seule compétente pour décider si M. Gondois avait ou non le droit de faire le courtage de tous les métaux.

M. Clapier, au nom du syndicat, a combattu ce système; et le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Lepeyre, procureur du Roi, se basant sur ce que la demande en sursis n'étant que l'exception à la demande principale, elle doit être portée devant le Tribunal où est portée celle-ci, qu'il n'y a lieu à renvoyer devant les Tribunaux civils que lorsqu'on soulève une question de propriété foncière et immobilière, et qu'il ne s'agit au fond que de l'interprétation d'un article du Code de commerce, a refusé le sursis demandé et renvoyé au 16 pour plaider au fond.

PARIS, 18 FÉVRIER.

— Voici un relevé du personnel de la magistrature en France : 1. Cour de cassation. — 1 premier président, 3 présidents de chambre, 45 conseillers, 1 procureur-général, 1 premier avocat-général, 5 avocats-général. Total : 56 membres recevant ensemble un traitement total de 710,000 fr.

Une augmentation de 172,000 fr. est demandée pour l'exercice 1838, afin de reporter le traitement des membres de cette Cour au taux fixé par le décret du 27 messidor an XII.

2. Cours royales. — 27 premiers présidents, 93 présidents de chambre, 688 conseillers, 27 procureurs-général, 27 premiers avocats-général, 40 avocats-général, 63 substitués. Total : 965 membres dont le traitement total est de 3,946,950 fr.

3. Tribunaux de 1<sup>re</sup> instance. — 361 présidents, 89 vice-présidents, 375 juges d'instruction, 823 juges, 361 procureurs du Roi, 461 substitués. Total : 2,470 membres recevant ensemble 4,801,670 fr.

4. Justices-de-paix. — 2,846 juges, dont le traitement s'élève, en totalité, à 2,327,400 fr.

L'action de la justice s'exerce en France, non compris les Tribunaux de commerce, par 6,337 magistrats, dont le traitement total est de 11,786,020 fr.

Le traitement moyen est, pour les membres de la Cour de cassation, de 12,677 fr.; pour ceux des Cours royales, de 4,090 fr.; pour les Tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, il est de 1,940 fr.; et pour les juges-de-paix, de 818 fr. La moyenne générale, toutes les juridictions confondues, est de 1,860 fr.

— M<sup>e</sup> Porquet, ancien avoué au Tribunal d'Épernay, a récusé, à l'occasion de trois affaires pendantes en son nom, devant ce Tribunal, le président du Tribunal, un juge et deux juges-suppléants. Le dernier restant, et non récusé, a déclaré s'abstenir de son propre mouvement. Il y avait impossibilité pour le Tribunal de statuer sur les récusations. M. le procureur-général, près la Cour royale, a donc requis de la Cour la désignation d'un autre Tribunal pour cet objet; et, sur le rapport de M. Chignard, conseiller, la Cour, 1<sup>re</sup> chambre, a renvoyé cet examen, et le jugement à rendre au Tribunal civil de Reims.

Le Code de procédure ne s'explique pas formellement sur le cas particulier que présentait cette cause. On y trouve, à la vérité, les règles à suivre pour les demandes en renvoi à un autre Tribunal, pour cause de suspicion légitime, ou pour cause de parenté ou alliance. Or, les récusations faites par maître Porquet, bien qu'elles aient embrassé tous les membres du Tribunal, sauf un seul, qui s'est abstenu, étaient individuelles, et la Cour, dans le silence du Code de procédure, n'a pu statuer comme elle l'a fait que par analogie, et en se rapprochant des règles directement établies dans ce Code, dans des matières à peu près semblables.

— La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal, a, sur la plaidoirie de M<sup>es</sup> Chapon-Dabot et Adrien Benoist, et sur les conclusions conformes de M. de Gérando, avocat du Roi, jugé que les réserves insérées par le créancier incarcéré, dans la main-levée de l'écroû, ne lui donnaient pas le droit de faire de nouveau emprisonner son débiteur pour la même dette, lorsque ces réserves n'avaient pas été acceptées dans l'acte même, et que le débiteur incarcéré par suite de ces réserves, pouvait demander sa mise en liberté, alors même qu'il n'aurait élevé aucune réclamation lors de son arrestation.

Cette décision d'une grave importance et qui intéresse vivement les créanciers et les débiteurs, est conforme à un autre jugement récemment rendu par la même chambre. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 février.)

— La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 1<sup>er</sup> mars, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Pointeau Dufrenne, capitaine d'artillerie de marine, rue Cadet, 18; Mennessier, marchand de nouveautés, faubourg Saint-Martin, 7; Frémont, avoué de première instance, rue Saint-Denis, 374; Bredt, négociant, rue Cadet, 7; Delaire, avocat à la Cour royale, rue Condé, 1; Vilain, horloger, rue Montmartre, 48; Doistau, marchand de bois, rue Saint-Lazarre, 26; Dausse, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Blene, 20; Garnier, horloger du Roi, rue Taïbout, 8 bis; Dauthuille, propriétaire, rue de la Tonnelierie, 21; Combette, docteur en médecine, rue du Temple, 63; Fallenot, entrepreneur de voitures publiques, à Montrouge; Moulfarine, mécanicien, rue Ménilmontant, 70; Vittecoq, marchand de toiles de Rouen, rue Saint-Martin, 72; Thomas, licencié en droit, rue Meslay, 25; Nagel, avocat à la Cour royale, rue Montmartre, 130; Grandidier, notaire, rue Montmartre, 148; Pajot, docteur en médecine, rue Serpente, 16; Birlouez, limonadier, boulevard du Temple; Carré, propriétaire, rue Meslay, 54; Guérandel, lieutenant de vaisseau en retraite, rue Albouy, 6; Vèron, médecin, rue Pinon, 8; Giraud, propriétaire, aux Batignolles-Monceaux; Giraud, vétérinaire, faubourg Saint-Honoré, 30; Legay d'Arcy, colonel en retraite, rue des Juifs, 11; Henry, imprimeur, rue Git-le-Cœur, 8; Tattet, fils aîné, agent de

change, rue Lepelletier, 16; Delahaye, pharmacien, rue de l'Observance, 8; Chaix-d'Est-Ange, avocat à la Cour royale, boulevard Poissonnière, 25; Bazin, greffier de juge-de-peace, rue de Berry, 14; Lemoyne de Gati-guy, fabricant de tapis, rue Richelieu, 79; Leccocq, marchand de toiles de Rouen, rue Saint-Martin, 68; Gosselin, propriétaire, rue de Chaillot, 42; Destainville, professeur au collège d'Henri IV, impasse Saint-Dominique-d'Enfer, 6; Hubert, licencié ès-lettres, rue Joubert, 32; Bros-sard, marchand mercier, rue Saint-Denis, 92.

Jurés supplémentaires : MM. Bellancourt, ancien graveur sur-métaux, quai de la Mégisserie, 10; Saphary, professeur, rue Saint-Lazare, 57; Delaruelle, avoué à la Cour royale, rue du Sentier, 12; Geoffroy-Saint-Hilaire, membre de l'Académie des sciences, au Jardin du Roi.

— A la suite d'une entreprise sans succès pour le transport, à Paris, de la marée fraîche, M. de Claranges-Lucotte s'est trouvé débiteur du sieur Meyniac, marchand de vins, d'une somme de 3,000 francs. M. Meyniac se mit en quête des moyens de se faire payer, et il apprit, dit-il, que son débiteur avait envoyé de Lis-bonne, à M<sup>me</sup> Lucotte, son épouse, un Christ d'ivoire, d'assez belle dimension, et attribué à un artiste des plus célèbres. Il demanda donc que cette magnifique sculpture fût mise en sequestre, pour être vendue, et le prix être employé à l'extinction de sa créance. Mais le Tribunal de première instance de Paris rejeta cette demande, faute de justification du prétendu dépôt fait à M<sup>me</sup> Lucotte, qui était présumée propriétaire en son nom de l'objet du débat.

Appel. Mais M. Meyniac n'ayant pas fait présenter d'avocat, la Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, sur l'exposé de M<sup>e</sup> Bourgain, avocat de M<sup>me</sup> Lucotte, a confirmé le jugement.

— Dans sa séance d'aujourd'hui la conférence des avocats, après avoir entendu le rapport de M<sup>e</sup> Dubréna sur une consultation gratuite, a discuté la question si importante de savoir : si les créanciers d'une association en participation ont un privilège sur les valeurs sociales, au détriment des créanciers personnels de l'associé.

M<sup>e</sup> Loiseau secrétaire, a fait le rapport. MM<sup>es</sup> Rivolet, Pouget, Grimaud, Cabantous, Leclerc ont pris part à la discussion. Après le résumé de M<sup>e</sup> Delangle, bâtonnier, la conférence à une assez faible majorité, a décidé que les créanciers de l'association n'avaient pas un privilège exclusif. Cette solution, conforme à l'arrêt de la Cour de cassation du 2 juin 1834, est contraire à l'arrêt de la Cour royale de Paris, 2<sup>e</sup> chambre, du 9 août 1831, et à celui de la Cour royale de Rouen, devant laquelle la Cour de cassation avait renvoyé les parties.

— Voici un exemple récent du danger de laisser sa clé sur la porte. M. H... S... homme de lettres, habite un petit appartement au 4<sup>e</sup> étage dans une vaste maison rue du faubourg Saint-Denis. Comme il n'a point de domestique, il a l'habitude de laisser la clé sur sa porte d'entrée, ce qui lui évite de se déranger chaque fois qu'on vient le voir.

Il y a trois jours, vers 10 heures du matin, un voisin logé dans un autre escalier aperçut un jeune homme qui, après avoir retiré doucement la clé de la porte de M. H... S..., semblait se livrer à un travail que toutefois il ne put distinguer, mais dont il ne tarda pas à deviner l'objet. L'obligeant voisin s'étant empressé de prévenir le portier, la porte sur la rue fut fermée, et lorsque le jeune homme descendit d'un pas assuré, il fut saisi et conduit chez le commissaire de police. Fouillé, on trouva sur lui de la cire molle propre à prendre des empreintes, et même celle de la clé de M. H... S... se trouvait parfaitement moulée sur un de ces morceaux de cire.

Une perquisition faite chez lui a fait découvrir un grand nombre d'objets paraissant provenir de vols, ainsi que des fausses clés nouvellement fabriquées.

— Un concours assez notable de cornettes et de marmottes garnissait aujourd'hui les bancs des témoins du Tribunal de police correctionnelle : c'était une députation d'élite de blanchisseuses venant assister de tout cœur aux débats d'une petite affaire d'intérieur, querelle et bataille de femmes, qui avait animé et rompu la monotonie d'une longue veillée.

Prévenus, plaignans et témoins, tout est blanchisseur dans cette circonstance.

Lors commence le défilé bruyant, comme de coutume, de quelques commères appelées au bonheur de pouvoir déposer, faveur que leur envient leurs beaucoup trop nombreuses compagnes.

La plaignante est une blanchisseuse émérite dont le deshabilité d'un rouge éclatant tranche sous la fine colerette à triple rang, dont l'éblouissante blancheur pourrait donner au besoin un suffisant témoignage des talents pratiques de sa propriétaire; elle dépense ainsi, le chef haut et le verbe sonore :

« Nous touchions quasiment à la Noël, qui ne fait pas trop chaud déjà; c'est pourquoi qu'à la veillée on a soin de se dire réciproquement à chacun qui entre : Fermez la porte s'il vous plaît. C'est un usage, c'est bon. Pour lors, nous étions une douzaine comme ça entre nous, du même état, qui travaillions chaudement en chantant à la ronde ou en racontant des histoires. Moi, ce soir-là, pas favorisée du tout au respect de la place, je tournais le dos à la porte, ce qui me procurait beaucoup de vents coulis dans les jambes; ce que voulez-vous que j'y fasse! aussi v'là pourquoi que je ne manquais jamais de dire : fermez la porte s'il vous plaît. Pas du tout, v'là celle-là qui rentre, et qui me la laisse entre-baillée. Fermez la porte s'il vous plaît! rien. Fermez la porte s'il vous plaît! comme si je parlais à mon battoir. Moi qu'en avait le droit, je me fâche. Elle m'apostrophe que je suis une vieille bohémienne.

Chœur de témoins, réduits au simple rôle d'amateurs : C'est vrai.

Chœur d'autres témoins, dans le même cas : Pus souvent!

L'huissier, à tous : Faites donc silence.

La plaignante : Oui, oui, vieille bohémienne! je vous demande un peu.

La prévenue : Et vous, vous avez peut-être gardé votre langue dans votre poche. Vous m'avez roulée dans la boue plus bas que la dernière des dernières.

La plaignante : Mais je n'ai pas ouché, tout du moins.

La prévenue : Presque pas, tout mon individu a fait connaissance avec vos ongles qui ne sont pas minces.

Le blanchisseur, prévenu : Mais jusqu'à présent je ne vois pas en quoi je suis cohérent à la chose.

La plaignante : Un petit moment, ça va venir; par exemple : voyant celle-là faire ses petits préparatifs contre moi, vous y disiez : Bats-la, bats-la, comme on pourrait le dire à un animal en colère.

Le blanchisseur : Du tout; ces femmes avaient l'air de vouloir se battre, j'ai dit : Laissez-les battre.

La plaignante : Et puis encore : Quand elle en aura assez, nous verrons.

Le blanchisseur : Laissez donc; preuve que je ne vous en voulais pas, c'est que je l'ai démunie à votre intention d'une pierre qu'elle avait glissée dans son mouchoir.

M. le président : Vous auriez beaucoup mieux fait de les séparer sur-le-champ.

La prévenue : Eh! mon Dieu! faut-il tant crier pour si peu?



après tout, je n'y ai mis que la main dans les cheveux, ce qui vaut bien de m'avoir labouré la figure.

Les témoins entendus de part et d'autre, donnent alternativement tort ou raison à tout le monde, et le Tribunal renvoie le blanchisseur des fins de la plainte et condamne la prévenue à 25 fr. d'amende.

M. le président, au prévenu : Cuker, vous êtes traduit ici sous la prévention d'avoir déserté d'une place de première ligne, qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : Heim !... Ya, meinherr.  
M. le président : Est-ce que vous n'entendez pas le français ?  
Le prévenu : Nix.

Le défenseur : Il sait si peu parler qu'il n'a pas compris le Code pénal militaire, et ne connaît pas quelle peine le menace.

Une voix : Bien des Français ne le comprennent pas eux-mêmes.  
M. le président, s'efforçant de se faire comprendre : Est-ce que l'on ne vous a pas expliqué que le délit de désertion était puni de la prison ?

Cuker : Ya... Nix pour le prison pas savre moi... Ya, nix.  
On entend les témoins qui établissent que ce jeune soldat, né à Steinfeld en Bavière, s'est engagé volontairement à la mairie de Strasbourg, dans le 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, et a déserté quatre semaines après son admission sous les drapeaux.

M. le président : Il eût été à désirer que le Conseil pût interroger cet homme par l'intermédiaire d'un interprète.

M. le rapporteur : Nous avons fait assigner un interprète, mais il paraît qu'il a fait défaut. Nous demandons que sur les conclusions de M. le commissaire du Roi, l'interprète assigné soit condamné à l'amende.

M. le commissaire du Roi garde le silence.

M. le président : Mais il me semble que M. le commissaire du Roi devrait conclure. Du reste cet incident ne peut nuire à l'homme que nous avons à juger ; ne faut-il pas prononcer séance tenante ?

M. le commissaire du Roi : Je ferai mon réquisitoire dans la chambre du Conseil.

Le Conseil se retire pour délibérer, et après avoir déclaré Cuker non coupable et ordonné sa mise en liberté, il prononce par un jugement séparé, contre le sieur F..., interprète assermenté près les Tribunaux, une amende de 25 francs.

Ce jugement, condamnant à l'amende un individu non justiciable des Conseils de guerre, n'est-il pas en opposition manifeste

avec un jugement récent rendu par le Conseil de guerre de Rouen, qui a refusé d'admettre comme partie civile les personnes que des militaires avaient maltraitées d'une manière grave à coups de sabre ? Le principal motif que fit valoir le capitaine-rapporteur, était tiré de ce qu'en cas d'acquiescement des prévenus, le Conseil ne pourrait condamner aux dépens de l'instance la partie civile parce qu'elle n'était pas elle-même justiciable du Conseil de guerre.

Plusieurs journaux ont parlé ces jours derniers d'un assassinat commis sur la route de Senlis à Compiègne, non loin de la forêt. Les magistrats du lieu se sont immédiatement transportés sur le théâtre du crime ; mais leurs investigations n'avaient amené aucun résultat.

Toutefois un inconnu avait laissé échapper quelques paroles qui donnaient à comprendre qu'il connaissait la victime, et qu'elle habitait Paris. Cette demi-confiance, faite avec un air de bonhomie, fut révélée au sieur Bernard, l'un des brigadiers de la gendarmerie de l'Oise. Mais cet indice ne pouvait suffire pour découvrir le coupable. La justice se décida donc à recourir à l'intervention de M. le préfet de police, et grâce au zèle et à l'activité qui ont été déployés, on a été bientôt sur les traces du coupable.

Hier dans la soirée, le chef du service de sûreté fut chargé par M. le préfet de diriger ses agens dans plusieurs directions et notamment dans les maisons garnies.

Après plusieurs vaines recherches dans différents quartiers, les inspecteurs de police, sous la direction de M. Allard, s'adressèrent au garni n. 11 de la rue de Bercy-Saint-Jean. Là se trouvait aussi le brigadier Bernard, en habit bourgeois, pour mieux observer sans s'exposer à être reconnu. Ayant appris que celui qu'ils cherchaient n'avait pas couché la nuit précédente dans cette maison, le chef du service de sûreté a immédiatement établi une surveillance aux alentours, et ce matin, le prévenu a été arrêté au moment où il se rendait dans ce garni. Interpellé sur ses nom et prénoms et sur le crime qui lui est reproché, il a dit se nommer Caron (Amand-Fidèle-Constant), âgé de 26 ans, né à Beaugy (Oise), exerçant la profession de tulleur.

Il prétend être parti le 10 de ce mois de la capitale, pour se rendre à Compiègne, où il allait pour y vendre des meubles et recevoir de l'argent d'un nommé Collin, ancien limonadier. Il avoue avoir emmené avec lui la victime, qui se nommait Delacharte (Théodore-Joseph), âgé de 30 ans, bijoutier en faux, logé dans le même garni que lui, et où Caron n'a plus reparu depuis son départ.

Selon le dire de l'inculpé, Delacharte se rendait avec lui à Alin court-St-Marie, chez la veuve Dufour, pour lui demander son consentement au mariage de sa fille, âgée de 22 ans, domestique dans une maison de la rue de la Verrerie, 11. Puis il ajoute qu'ils cheminaient à pied, la nuit du 10 au 11 de ce mois, vers minuit et demi, lorsque, parvenus à peu de distance de Villers-St-Françeur, deux charretiers venant à passer, et les entendant chanter, crurent qu'ils se moquaient d'eux ; qu'alors une dispute s'engagea, et que bientôt, après une lutte sanglante dans laquelle Delacharte succomba, lui, Caron, effrayé de ce carnage, se sauva à toutes jambes.

On a trouvé dans le chapeau de Caron un mouchoir taché de sang ; sa chemise est aussi ensanglantée, ainsi que les manches de son gilet de laine.

La police continue aujourd'hui ses investigations, et M. le commissaire Petit se livre de son côté à de minutieuses perquisitions dans les divers garnis que Caron a habités.

— La Bibliothèque des romans modernes, à 3 fr. le volume in-8° que publie le libraire Ambroise Dupont, est une de ces opérations dont le succès est infaillible. Un fait qui ne peut être mis en doute, c'est que parmi tous les livres qui se publient, ce sont les romans qui ont le plus de lecteurs ; si donc jusqu'à présent les acheteurs n'ont pas été en raison de ce succès de lecture, c'est qu'il leur fallait une cause toute puissante. Cette cause, que l'on s'obstine à méconnaître depuis dix ans, n'est autre que la cherté de ces livres. Le libraire Ambroise Dupont l'a comprise et a voulu la combattre. Il a fait de prime-abord une réduction de 60 p. 100 sur le prix des livres qui composent sa collection. Toutefois, une telle opération quelque excellente qu'elle fût dans son principe, eût été peu recommandable dans son exécution, si elle se fût appliquée à ces livres que leur non succès condamne à rester dans les magasins de l'éditeur, ou bien à être sortis à des prix infimes. Telle n'a point été la marche de M. Ambroise Dupont. C'est sur des livres dont la réputation est faite et dont plusieurs éditions sont déjà épuisées qu'il a opéré. Quelle collection en effet produirait de meilleurs garants de la supériorité qu'il débute par des livres comme *Le Conseiller d'Etat*, *Une maîtresse de Louis XIII*, *Thadéus*, et qui promet de continuer par des œuvres comme *Une Couronne d'Épines*, *Le Chemin de Traversée*, *les Deux Cadavres*, *Picciola*, *le Mutilé*, *Struensee*, *le Vicomte de Béziers*, etc., etc., et tous ces ouvrages sont pour ainsi dire hors de discussion, chacun les a lus ; chacun leur a assigné une place parmi les plus remarquables de l'époque, et le libraire Dupont a fait une opération utile pour lui et pour tous, en donnant aux amateurs de bonne littérature la facilité de se procurer à bon marché les meilleurs livres de MM. J. Janin, Saintine, Michel Masson, Frédéric Soulié, Mortonval, d'Arincourt, Arnold Fournier, etc., etc.

Librairies de FURNE et Comp<sup>e</sup>, quai des Augustins, 59, et d'AIME ANDRÉ, rue Christine, 1.

50 CENTIMES LA LIVRAISON, TEXTE ET GRAVURES. — UNE TOUTES LES SAMEDIS.

# ABRÉGÉ DE LA GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE,

## OU VOYAGE DESCRIPTIF DANS TOUTES LES PARTIES DU MONDE,

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Cette nouvelle édition de l'Abregé du Précis de Géographie universelle de MALTE-BRUN formera un gros volume de 900 pages environ, grand in-8°, imprimé à deux colonnes, sur papier Jésus vélin superfine.

Vingt-cinq belles Vues gravées sur acier et représentant les principales villes de l'Europe; douze jolies Cartes gravées et coloriées avec soin, et un grand nombre de Tableaux accompagneront le texte et pourront se brocher ou se relier sans être pliés.

L'ouvrage complet sera publié en 50 livraisons. Chacune contiendra 16 pages de texte et une gravure ou une carte, ou 32 pages de texte seulement.

On souscrit à Paris, chez FURNE et Comp<sup>e</sup>, quai des Augustins, 59 ; — AIME ANDRÉ, libraire, rue Christine, 1 ; — et dans tous les Dépôts de publications pittoresques. Dans les départements et à l'étranger, chez les principaux Libraires.

# PAR MALTE-BRUN,

Précédé d'une Introduction historique et suivi d'un Aperçu de la Géographie ancienne,

PAR MM. LARENAUDIÈRE, BALBI ET HUOT.

NOUVELLE ÉDITION, ORNÉE DE

### 25 BELLES VIGNETTES SUR ACIER

Représentant les principales villes de l'Europe,

### ET ACCOMPAGNÉES DE 12 CARTES COLORIÉES.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Une Livraison paraîtra tous les samedis, à partir du 18 février 1837, au prix de 50 CENTIMES (la première est en vente).

Les éditeurs prennent l'engagement de ne pas dépasser le nombre de cinquante.

Les personnes qui désireront recevoir leurs livraisons franches de port pour Paris, en paieront vingt à l'avance, sans augmentation de prix.

Les souscripteurs des départements ou de l'étranger doivent s'adresser aux principaux libraires de leur ville.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Corbin, notaire à Paris, et son collègue, le 6 février 1837, MM. Nicolas-Edouard FIOT, ancien député, propriétaire, demeurant à Paris, rue Pigale, 32; Ferdinand TILLINGER, rentier, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 5; et Auguste-Jean-Baptiste GALLAIS, chef de la maison Debauve et Gallais, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 26, ont formé une société en commandite par actions entre eux et les personnes qui adhèrent aux statuts en prenant des actions. MM. Fiot et Tillinger sont gérans responsables de la société, en conséquence cette société est en nom collectif à leur égard. M. Gallais et les autres associés, ne seront que commanditaires et engagés seulement pour le montant de leurs actions, ils ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds, ni à aucun rapport de dividende. La société a pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention qui accorde à M. Gallais le privilège exclusif d'exploiter la lactoline pour 15 années à partir du 28 avril 1835. Les produits ne pourront être vendus que pour la consommation des départements de la Seine, M. Gallais s'étant réservé l'exploitation de son brevet pour l'approvisionnement de tout autre département de France, des colonies ou de l'étranger. La durée de la société est fixée à 15 ans à compter du jour de l'acte dont est extrait. La raison sociale est FIOT et C<sup>e</sup>. Le siège de la société est à Paris, rue Pigale, 32.

La société prend la dénomination de Société agricole pour la fourniture du lait de Normandie dans Paris. Le fonds social est fixé à 460 mille fr., il est représenté par 920 actions de 500 fr. chacune. M. Gallais apporte dans la société : 1<sup>o</sup> le droit d'exploiter exclusivement le brevet qui lui a été délégué, ainsi qu'on l'a dit plus haut, pour la consommation du département de la Seine; 2<sup>o</sup> un grand appareil pour la concentration d'environ mille litres de lait par jour. M. Fiot prend le titre de directeur-gérant, il est spécialement chargé de la surveillance pour la fabrication de la lactoline et du placement des produits. M. Tillinger prend le titre de caissier gérant, il tiendra la caisse et constatera chaque jour la quantité et la qualité de la lactoline arrivant de Normandie, et la quantité du lait qui sortira de l'établissement. Il est chargé de faire ses paiemens et recettes pour le compte de la société, le tout sans déplacement obligé de sa part; il a été attribué 500 actions à M. Gallais

pour le prix des apports dans la société ; il en a été attribué à M. Fiot 320 actions pour son apport dans la société ainsi qu'il est expliqué en l'acte dont est extrait. M. Fiot a seul la signature sociale mais il ne pourra en user que pour les affaires concernant la société. Il lui est interdit de souscrire ou endosser aucun effet à l'ordre au nom et pour le compte de la société, à peine de nullité.

Il est autorisé à passer tous traités avec tous propriétaires et cultivateurs pour l'achat de leur lait pour le compte de la société, à faire tous marchés pour le transport de ce lait à Paris ou ailleurs, comme aussi à faire tous traités et abonnemens avec toutes administrations et établissemens publics, et avec tous particuliers pour lui fournir du lait directement pour le compte de la société.

Il ne pourra toutefois passer aucun traité qu'après en avoir délibéré avec son collègue et avoir consigné l'avis de chacun des gérans sur un registre de délibérations ; il devra en être de même pour toutes les affaires de la société dans le cas où pour une affaire quelconque, soit pour un traité, soit pour une mesure d'administration, il y aura dissidence dans l'avis des deux gérans, l'avis de M. Fiot prévaudra toujours pour l'exécution, mais M. Tillinger devra consigner son avis contraire motivé sur le registre de délibérations, et si le traité à passer, la mesure à adopter, la nomination ou la destitution d'un employé par M. Fiot était de nature à compromettre les intérêts de la compagnie, M. Tillinger devra de suite convoquer la commission de surveillance qui, si elle le juge convenable, convoquera immédiatement l'assemblée générale des actionnaires qui statuera dans la limite de ses pouvoirs de commanditaires.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VENANT, AGRÉÉ, au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seings privés fait triple à Lyon le 1<sup>er</sup> janvier 1837, enregistré, Entre Christophe MANTE-MONGOLPIER, Antoine-Victor MANTE, tous deux négocians à Lyon, et Victor VORON, négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 3.

Appert : La société établie entre les susnommés, à Lyon et à Paris, sous la raison C. MANTE et C<sup>e</sup>, est dissoute à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1837. La liquidation sera faite par MM. Antoine-Victor Mante, Benigne-Paul Berger, négocians

à Lyon, et Victor Voron, négociant à Paris, sous leur raison sociale Mante, Berger et Voron. Pour extrait, Signé VENANT.

D'un acte sous seings privés fait quadruple à Lyon le 14 janvier 1837, enregistré, Entre Antoine-Victor MANTE, Benigne-Paul BERGER, tous deux négocians à Lyon, et Victor VORON, négociant à Paris, rue du Gros-Chenet, 3. Appert, Une société en nom collectif à l'égard des susnommés, et en commandite à l'égard d'un bailleur de fonds de 150,000 francs, est établie avec siège à Lyon et à Paris, sous la raison sociale MANTE, BERGER et VORON, pour le commerce de commission, achat et vente de soieries et autres articles à Lyon et à Paris.

La durée est de six années, à commencer du 1<sup>er</sup> janvier 1837, jusqu'au 31 décembre 1842. La signature sociale appartiendra à chacun des susnommés. Pour extrait, Signé VENANT.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 5 février 1837, enregistré audit lieu le 15 du même mois fe 162 R<sup>o</sup>, cases 2 et 3 par Frestier qui a reçu 7 fr. 70 cent., et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Perrin, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 16 dudit mois de février, enregistré; contenant reconnaissance d'écritures par M. Pagnerre, ci-après nommé.

Il appert qu'il a été formé entre M. Antoine-Laurent PAGNERRE, éditeur, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 19 et ceux qui prendraient des actions, une société en commandite dont le siège est établi à Paris, rue du Bouloi, 19, ayant pour objet l'exploitation, la publication d'une collection d'environ 100 volumes in-18 grand-raison, dont le titre est : *Bibliothèque des Arts et Métiers*; collection de livres à l'usage des industriels, des fabricans et des ouvriers. M. Pagnerre est seul directeur-gérant responsable de cette société, il a la signature sociale ; les autres sociétaires ne seront que commanditaires. La durée de la société a été fixée à cinq années qui ont commencé à courir du 5 février 1837 et finiront le 5 février 1842. Le fonds social a été fixé à 50,000 fr. représenté par 250 actions de 200 fr. chacune. La raison sociale est A.-L. PAGNERRE et C<sup>e</sup>. Pour extrait : PERRIN.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Sur la place du Châtelet. Le mercredi 22 février 1837, à midi.

Consistant en comptoir en chêne, table en acajou, buffet idem, et autres objets. Au compt. Consistant en comptoir en chêne, chaises en merisier, glaces, châles, et autres obj. Au cpt.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 20 février. Heures

Laizé, teinturier-appréteur, délébération. 12  
Boyer, fondeur, vérification. 1  
Guillaumont, limonadier, synd. 1  
Prévost, tapissier, clôture. 1

Du mardi 21 février.

Barellier, parfumeur, vérification. 12  
Montfort, limonadier, id. 2  
Veuve Reverdy, mde de bois, concordat. 3

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 16 février 1837.

Mercier et femme, filateurs de laines, à Paris, rue St-Maur-Popincourt, 4. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.  
Carreau, ci-devant épiciier, à Paris, rue des Vieilles-Étuves-St-Honoré, 4; présentement rue de Clichy, 68. — Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Yvoré, rue St-Bon, 13.

Du 17 février 1837.

Bourey, md de nouveautés-mercier, à Paris, boulevard St-Denis, 15. — Juge-commissaire, M. Duclos, rue St-Martin, 224.  
Dame Carré, ayant fait le commerce de modes à Sens, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 32. — Juge-commissaire, M. Gallard; agent, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.  
Landormy, ancien marchand de chevaux, à Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, 40; présentement détenu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Flourens, rue de Valois, 8.

### DECES DU 16 FEVRIER.

M<sup>me</sup> veuve Bertrand, rue des Fossés-St-Bernard, 24. — M<sup>me</sup> Forest, rue de la Cerisaie, 7. — M<sup>me</sup> veuve Cabot, rue Thoiry, 5. — M<sup>me</sup> Frédéric de Fréville, faubourg du Roule, 30. — M<sup>me</sup> Gendron, rue St-Honoré, 408. — M<sup>me</sup> veuve Bergerat, rue Martel, 6. — M. Deridelle, rue Vavin, 8. — M. Guizot fils, rue de Grenelle-St-Germain, 116 bis. — M. Coulomb, rue Caudmartin, 13. — M. Bauce, rue St-Jacques, 225. — M<sup>me</sup> Marsaux, rue Culture-St-Catherine, 8. — M. Septier, rue de Chaillot, 99. — M. Vanteyn, mineur, rue Richelieu, 1. — M. Vanterdecken, rue St-Denis, 306. — M<sup>me</sup> Grangeret, rue de Chaillot, 99. — M. Lepère, rue de la Vierge, 1, au Gros-Caillois. — M<sup>me</sup> Cotar, rue Talbot, 31. — M. Sambin, rue des Juifs, 13. — M<sup>me</sup> Levillair, rue des Batailles, 18. — M. Quenne, rue de Charonne, 42. — M<sup>me</sup> Gouneaud, rue St-Honoré, 20. — M<sup>me</sup> Deby, rue du Temple, 51. — M. Bonvoisin, rue des Tournelles, 60. — M. Piton, rue Desfontaines, 27. — M<sup>me</sup> veuve Rivollet, rue Guénégaud, 35. — M. Bedoch, rue St-Honoré, 358. — M<sup>me</sup> Devallancourt, rue Jean-Pain-Mollet, 10. — M<sup>me</sup> veuve Souchet, rue Michel-le-Comte, 14. — M. Bonnemain, rue St-Jacques, 218. — M. Cassel, rue Bisson, rue Picpus, 78. — M. Cassel, rue des Grés, 16. — M<sup>me</sup> Daubanton, rue des Barres, 9. — M<sup>me</sup> veuve Méquin, quai Bourbon, 19. — M. Hazon, rue du Doyenné, 3. — M. Lebouleux, rue Ste-Croix de la Bretonnerie, 31. — M. Peré, rue du Parc-Royal, 5. — M<sup>me</sup> veuve Cordonnier, rue des Prouvaires, 26. — M<sup>me</sup> Dubus, faubourg Saint-Martin, 51. — M. Garnier, rue des Moulins, 14. — M. Cornelle, rue Louis-le-Grand, 19. — M<sup>me</sup> Tavenet, rue Copeau, 25.

### BOURSE DU 18 FEVRIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. h.	pl. bas.	d <sup>e</sup> .
5 % comptant...	109 70	109 65	109 55	109 60
— Fin courant...	109 75	109 80	109 70	109 75
3 % comptant...	79 55	79 60	79 50	79 55
— Fin courant...	79 65	79 70	79 60	79 65
R. de Napl. comp.	98 60	98 65	98 55	98 60
— Fin courant...	—	—	—	—
Bons du Trés...	—	—	—	102 1/2
Act. de la Banq. 2402 50	—	—	—	det. act. 28 1/8
Obl. de la Ville. 1172 50	—	—	—	— diff. 12
4 Canaux..... 1220	—	—	—	— pas. 7 5/8
Caisse hypoth.	822 50	—	—	—

BRETON. Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBREE et C<sup>e</sup>.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes, le

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREE ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.